



Réf. : C.L.18.1994

Genève, le 10 août 1994

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 4 du Règlement de la Fondation pour l'Attribution d'une Médaille et d'un Prix Darling, j'ai l'honneur de vous informer que les intérêts accumulés du capital de la Fondation atteignent une somme suffisante pour permettre l'attribution d'un prix. En conséquence, j'ai le plaisir de vous inviter à proposer, si vous le désirez, le nom d'une personne dont la candidature vous paraît digne d'être examinée en vue de cette attribution. Pour que vous puissiez vous y référer plus aisément, le texte du Règlement, tel qu'il a été amendé le 28 mai 1979, est joint à la présente lettre.

Je me permets d'appeler votre attention sur les dispositions suivantes : le Prix, consistant en une médaille de bronze et en une somme de mille francs suisses, sera décerné "pour récompenser des travaux hors de pair concernant la pathologie, l'étiologie, l'épidémiologie, la thérapeutique, la prophylaxie du paludisme ou la lutte contre cette maladie" (article 2); le travail susceptible d'être récompensé "doit avoir été publié ou effectué au cours des dix années qui ont précédé la date à laquelle il est soumis ou signalé à l'Organisation" et "il n'est fait aucune discrimination quant à l'âge, le sexe, la profession, la nationalité, la race ou la religion des candidats" (article 5).

... PIECE JOINTE (1)